

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

| NOMS ET PRENOMS           | Présents (X) | Absents<br>excusés | Pouvoir donné à |
|---------------------------|--------------|--------------------|-----------------|
| 1. Marie Claire BARBIER   |              | X                  |                 |
| 2. Brigitte BARLET        | X            |                    |                 |
| 3. Danièle BEAUX-SPEYSER  | X            |                    |                 |
| 4. Renaud BERETTI         |              | X                  |                 |
| 5. Michelle BRAUER        | X            |                    |                 |
| 6. Mariétou CAMPANELLA    | X            |                    |                 |
| 7. Claire COCHET          |              | X                  |                 |
| 8. Jacques CONVERT        | X            |                    |                 |
| 9. Gérard DILLENSCHNEIDER | X            |                    |                 |
| 10. Marina FERRARI        |              | X                  |                 |
| 11. David GAILLARD        | X            |                    |                 |
| 12. Nathalie GAMAIN       |              | x                  |                 |
| 13. Bernard GELLOZ        | X            |                    |                 |
| 14. Pascale GLOUANNEC     |              | x                  |                 |
| 15. André GRANGER         | X            |                    |                 |
| 16. Alain HOTIER          | X            |                    |                 |
| 17. Antoine HUYNH         | X            |                    |                 |
| 18. Agron KALLABA         |              | X                  |                 |
| 19. Myriam MONANGE        |              | X                  | Jacques CONVERT |
| 20. Christian MOUNIER     | X            |                    |                 |
| 21. Julie NOVELLI         | X            |                    |                 |
| 22. Colette PIGNIER       | X            |                    |                 |
| 23. Edouard SIMONIAN      |              | X                  |                 |
| 24. Jean-Marc VIAL        | X            |                    |                 |
| 25. Guy WARIN             | X            |                    |                 |

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

Laurent LAVAISIERE

Muriel BORRELY-DUBINI

Olivier VERDENAL

Aurore FRAISSE

Directrice du CIAS Grand Lac

Directeur Général des Services

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Directeur financier de Grand Lac

Chargée de mission budgétaire du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 février 2026.

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 5 mars 2026 a été transmis le 20 février 2026, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,  
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,  
André GRANGER



Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20260305-DEL18232-DE  
Bureau d'appui territorial de la région Rhône-Alpes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

## DÉLIBÉRATION

N° : 33 Année : 2026

Exécutoire le : 11 MARS 2026

Publiée/notifiée le : 11 MARS 2026

Visée le : 10 MARS 2026

### RESSOURCES HUMAINES

#### **Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

Monsieur le Président informe le Conseil d'administration que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie propose une offre de service dans le domaine de la prévention des risques professionnels afin de répondre, dans les meilleures conditions, aux attentes des collectivités en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce service propose une mission, dite « offre de base », d'assistance et de conseil. A ce titre, le conseiller en prévention des risques professionnels du centre de gestion est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du travail et par les textes pris pour son application,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et, d'une manière générale, la prévention des risques professionnels.

Cette mission d'assistance offrira un outil complémentaire dans la prévention des risques professionnels aux missions portées dans ce domaine par la direction des ressources humaines et sera mobilisée le cas échéant par l'intermédiaire de la conseillère en prévention interne.

Les collectivités et établissements publics qui auront répondu favorablement à cette offre de base pourront bénéficier d'une assistance téléphonique et obtenir des réponses précises par courrier électronique.

L'adhésion au service de base représente un coût de 300 euros annuel pour l'établissement.

Par ailleurs, les collectivités et établissements publics signataires de la convention relative à l'offre de base pourront notamment, à leur demande, bénéficier d'autres prestations telles que :

- les actions d'information et de sensibilisation sur site,
- l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- la mise en œuvre des missions d'inspection conseil.

Ces prestations feront l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

En cas d'adhésion à l'offre de base, une convention devra être signée, valable à compter de sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Président propose d'adhérer à l'offre de base.

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20260305-DELIB264-DE  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

*VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,*

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- AUTORISE M. le Président à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.
- DITS que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,  
Renaud BERETTI

|                                |
|--------------------------------|
| - Conseillers en exercice : 25 |
| - Présents : 15                |
| - Présents et représentés : 16 |
| - Votants : 16                 |
| - Pour : 16                    |
| - Contre : 0                   |
| - Abstentions : 0              |
| - Blancs : 0                   |

Le secrétaire de séance,  
André CRANCER



## CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part**,

### ET

- (**commune ou établissement public**), représentée par **son Maire**, M. (**nom Maire ou Président**), habilitée par délibération du **Conseil Municipal** en date du ....., **d'autre part**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la fonction publique,  
VU le Code du Travail en sa 4<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,  
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance et le conseil en prévention des risques professionnels,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

### APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de " veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ".

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CdG73) a décidé de mettre en place un service de prévention des risques professionnels au sein du Pôle santé et sécurité au travail destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

Assistance et de conseil en  
073-267303428-20260305-DELIB264-DE  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

## **IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le Cdg73 assurera une mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels par support téléphonique et informatique.

### **Article 2 : Nature des missions**

La mission d'assistance et de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du Cdg73. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et les établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

### **Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels**

Le conseiller de prévention des risques professionnels est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil**

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités et établissements publics affiliés par le service de prévention des risques professionnels.

Ce service permet aux collectivités et aux établissements publics de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Une permanence téléphonique est assurée par le conseiller de prévention des risques professionnels le lundi toute la journée. Toutefois, les appels téléphoniques et les courriers électroniques (prevention@cdg73.fr) sont pris en compte en temps réel pendant les heures et jours ouvrables des services du Cdg73 ; ils sont transmis au conseiller de prévention qui apporte une réponse, dans de brefs délais, et au plus tard sous quinzaine.

### **Article 5 : Conditions d'exercice des missions**

De manière générale, toutes facilités de renseignements doivent être accordées au conseiller de prévention des risques professionnels par les structures publiques bénéficiaires afin que l'assistance et le conseil puissent s'exercer de manière optimale.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de ce service s'engage à la demande du conseiller de prévention des risques professionnels à :

- communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à l'interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière.

### **Article 6 : Responsabilité**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions du conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis du conseiller de prévention des risques professionnels ne dispensent pas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette mission ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

### **Article 7 : Conditions financières**

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents,
- 400 € par an pour les collectivités et établissements non affiliés au Cdg73.

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le Cdg73 retiendra pour la facturation le nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY  
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

#### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

#### **Article 10 : Compétence juridictionnelle**

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

Fait à (**commune de résidence**),  
le

Pour l (**collectivité**),

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)

(**nom Maire ou Président**)

Fait à Porte-de-Savoie,  
le **13 janvier 2024**

Pour le Centre de gestion  
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,

François DUNAND

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20260305-DELIB264-DE  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

**Acte à classer****DELIB264**

| 1              | 2                               | 3           | 4      |
|----------------|---------------------------------|-------------|--------|
| En préparation | En attente retour<br>Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2026-03-10T11-19-51.02 ( MI268152141 )**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20260305-DELIB264-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** Modification du tableau des emplois permanents au 1<sup>er</sup>  
avril 2026 - - - - - Convention d'adhésion  
à la mission d'assistance et de conseil en prévention  
des risques professionnels proposée par le Centre de  
gestion de la fonction publique territoriale de la  
Savoie - - -**Date de décision :** 05/03/2026**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.2. Autres délibérations**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** 33  
[DELIB\\_convention\\_CDG\\_adhésion\\_...](#)  
[pro.PDF](#)**Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[2026-03-05 Page de garde  
Conseil  
d'administration.PDF](#) **Type PJ :** 99\_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[33-1 Convention  
prévention risques.PDF](#) **Type PJ :** 21\_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 10/03/26 à 11:19

Par **BORRELY DUBINI ID Muriel****Transmis**

Date 10/03/26 à 11:19

Par **BORRELY DUBINI ID Muriel****Accusé de réception**

Date 10/03/26 à 11:27